

En cas de disparité entre la version anglaise et la version française, la version anglaise a préséance.

## Guide d'utilisation du formulaire B

Les deux tableaux qui suivent ont pour but de vous aider à repérer les rubriques qui peuvent figurer dans votre formulaire B en fonction de votre statut et de votre admissibilité à déposer une réclamation. Toutefois, le formulaire B a été personnalisé en fonction de votre situation. Ainsi, toutes les rubriques ne sont pas pertinentes aux fins du calcul vous concernant, et certaines peuvent donc ne pas faire partie du formulaire B.

La méthodologie utilisée pour déterminer les données nécessaires pour calculer les réclamations qui apparaissent dans le formulaire A a été élaborée avec la participation de vos représentants nommés par le tribunal, des conseillers juridiques nommés par le tribunal pour agir en votre nom, des conseillers juridiques de TCA-Canada ainsi que de leurs actuares et conseillers financiers

Statut du participant	N° de ligne	N°s de ligne supplémentaires pour les situations particulières énumérées ci-après :						
		SERP	RAR ( <i>RAP</i> )	RART (TRA) et Régime supplémentaire ( <i>Excess Plan</i> ) et participant de la partie I du régime de retraite non négocié destiné aux cadres ( <i>Managerial and Non-negotiated Pension Plan</i> )	Régime supplémentaire ( <i>Excess Plan</i> ) et participant de la partie II du régime de retraite non négocié destiné aux cadres	Admissible à des prestations postérieures à la retraite	Réclamation au titre de l'indemnité de départ ou méthodologie pour les réclamations au titre de la cessation d'emploi et de l'indemnité de départ	Réclamation au titre d'une prime pour brevet
Employés visés par une transaction  Employés dont l'emploi a pris fin avant le dépôt de la procédure titulaires d'une réclamation au titre de l'indemnité de départ impayée  Employés dont l'emploi a pris fin après le dépôt de la procédure	1-6, 88, 89	13-15, 40	7, 11, 13	11, 13-15, 38, 39	13-18, 39	10, 30, 49, 51-53	7, 65-84	85-87
Réclamants ILD	1-6, 12, 19-29	13-15	7, 11, 13	11, 13-15	13-18	10, 30, 49, 51-53	7, 65-84	85-87

Statut du participant	N° de ligne	N°s de ligne supplémentaires pour les situations particulières énumérées ci-après :						
		SERP	Régime supplémentaire ( <i>Excess Plan</i> ) et partie I du régime de retraite non négocié destiné aux cadres ( <i>Managerial and Non-negotiated Pension Plan</i> )	Régime supplémentaire ( <i>Excess Plan</i> ) et partie II du régime de retraite non négocié destiné aux cadres	RART/RAR ( <i>TRA/RAP</i> )	PS/ATS déjà versées ou ATS cumulées ( <i>SIB/STB</i> )	Prestations postérieures à la retraite	Réclamation au titre d'une prime pour brevet
Bénéficiaires survivants	1-6	44	34, 35, 39	36, 37, 39	38, 41-43	46-48	30, 49, 50, 53	
Retraités	1-6, 45, 88, 89	8, 9, 32, 40, 44	8, 9, 31, 34, 35, 39	8, 9, 31, 36, 37, 39	38, 41-43	8, 9, 46, 47	8, 9, 30, 33, 49-54	85-87
Titulaires d'une rente différée	1-6, 88	58	55, 56	55, 57, 63, 64				
RRR	15, 59-62, 88, 89							

Le tableau suivant explique les renseignements figurant aux diverses rubriques du formulaire B et précise les documents pouvant être utilisés pour corriger une rubrique du formulaire B. Les numéros de ligne de ce tableau correspondent à ceux des lignes du formulaire B.

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
1	Dernier employeur canadien en liste	Si vous receviez déjà une prestation ou que vous êtes titulaire d'une rente différée, ce renseignement figure dans votre documentation relative à la retraite. Sinon, il s'agit de votre dernier employeur canadien (ou de son successeur) selon les dossiers de Nortel Canada. Si cet employeur n'est pas connu ou qu'il a cessé d'exister, le nom de Nortel Networks Limitée sera utilisé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de cessation d'emploi</li> <li>• Bordereau de paie de la dernière année d'emploi ou</li> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>
2	Nom	Il s'agit du nom de la personne qui recevra les paiements (le cas échéant) dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC. Il pourrait s'agir du nom de l'employé de Nortel Canada ou du nom du survivant admissible à une prestation de survivant.  Si le réclamant est décédé, voir la ligne 6.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie d'un document délivré par le gouvernement fédéral ou provincial montrant l'orthographe correcte du nom</li> <li>• Approbation du changement de nom légal</li> </ul>
3	Numéro d'identification	Matricule mondial de l'employé de Nortel Canada réclamant ou numéro de rentier du bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute communication de Nortel Canada mentionnant votre matricule</li> <li>• Bordereau de paie de Nortel Canada ou</li> <li>• Communication de Sun Life indiquant votre numéro de rentier</li> </ul>
4	Sexe	Sexe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie d'un document délivré par le gouvernement fédéral ou provincial indiquant le sexe</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
5	Année de naissance	Année de naissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie d'un document délivré par le gouvernement fédéral ou provincial indiquant l'année de naissance</li> </ul>
6	Le réclamant est-il décédé? (Si oui, indiquez la date du décès)	<p>Si le réclamant est décédé, tout paiement sera versé, le cas échéant, à sa succession. S'il y a un testament ou que le réclamant est décédé intestat, l'exécuteur / la succession / le liquidateur / l'administrateur / le fiduciaire doit fournir la documentation appropriée au contrôleur.</p> <p>Indiquez la date du décès dans la colonne « Corrections ».</p> <p>Note : La valeur de la réclamation au titre de la rémunération est fixée sur la prémisse que le réclamant vit toujours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat/acte de décès, copie notariée du testament du réclamant (y compris l'acceptation de la désignation de l'exécuteur, etc.) ou</li> <li>• Certificat de nomination du fiduciaire de la succession avec/sans testament</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
7	Nom du syndicat s'il y a lieu	<p>Les prestations varient selon l'appartenance ou non à un syndicat. Si vous étiez syndiqué(e), les possibilités sont* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>CAW</i> (TCA);</li> <li>• <i>ATES</i> (Association des ingénieurs et scientifiques des télécommunications);</li> <li>• <i>CUCW#1</i> (Union canadienne des travailleurs en communication – unité n° 1) (employés de bureau et employés à l'heure membres des Teamsters; anciennement le SCEB); ou</li> <li>• <i>Divested union</i> (syndicat dissous) (vous étiez membre d'un syndicat dissous, comme le SCEP n° 9, le Syndicat des métallos ou l'Union canadienne des travailleurs en communication – unité n° 2, et vous receviez des ATS ou des prestations d'ILD lors de la dissolution de l'unité fonctionnelle ou du syndicat.)</li> </ul> <p>Le numéro de local n'est pas requis.</p> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de l'appartenance syndicale</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
8	Votre conjoint(e) à la date de votre départ à la retraite était-il / était-elle toujours votre conjoint(e) le 31 décembre 2010 et vivant(e) à cette date?	Selon les dossiers de Nortel Canada, vous avez choisi une rente réversible dans le cadre de votre régime de retraite agréé, du régime supplémentaire ou du SERP et/ou une protection familiale pour les prestations postérieures à la retraite. Vous devez aviser le contrôleur s'il y a eu rupture de l'union depuis la date de votre départ à la retraite ou si votre conjoint(e) était décédé(e) le 31 décembre 2010.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun document supplémentaire n'est requis en guise de preuve. Il suffit de faire la correction et de retourner le formulaire de modification de vos renseignements personnels dûment signé</li> </ul>
9	Année de naissance du / de la conjoint(e)	<p>Il s'agit de l'année de naissance de votre conjoint(e) selon les dossiers de Nortel Canada.</p> <p>S'il est inscrit que cette année de naissance est inconnue (<i>unknown</i>), vous devez corriger et soumettre la documentation requise au contrôleur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement</li> </ul>
10	Date du début du service ininterrompu	<p>Il s'agit de la date servant à déterminer l'admissibilité aux prestations postérieures à la retraite conformément aux documents régissant le régime.</p> <p>Il s'agit de la date du début du service ininterrompu (<i>Continuous Service Date / CSD</i>) (« DDSI ») communiquée par Nortel Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevés de pension au 31 décembre 2009</li> <li>• Autres documents de Nortel Canada indiquant la DDSI</li> </ul>
11	Groupe de prestations aux fins de la retraite	<p>Pour les participants syndiqués, il s'agit du groupe indiqué dans votre régime de retraite.</p> <p>Pour les participants non syndiqués, le groupe a été déterminé par la Société en fonction de l'échelon de votre poste. Il est mentionné à titre informatif, car il ne vous a pas été communiqué antérieurement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les participants syndiqués : relevé de pension au 31 décembre 2009</li> <li>• Pour les participants non syndiqués, cette information découle de vos données personnelles</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
12	Année du début de l'incapacité de courte durée	Année où votre incapacité de courte durée a commencé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Année du début de l'incapacité selon les relevés de Sun Life</li> <li>• Demande de règlement au titre de l'incapacité</li> </ul>
13	Années de service donnant droit à pension	<p>Années de service accumulées aux termes des régimes de retraite à prestations déterminées servant à déterminer le montant des prestations de pension et de retraite. La période de préavis est incluse dans le calcul, sauf dans le cas des réclamants ILD.</p> <p>Dans le cas des réclamants ILD, il s'agit des années de service donnant droit à pension au 31 décembre 2010.</p> <p>Pour ceux qui ont une réclamation en vertu du régime de retraite international (« RRI ») (<i>International Pension Plan / IPP</i>), il s'agit des années de services donnant droit à pension accumulées pendant votre emploi dans le pays où vous avez été muté(e).</p> <p>Vous trouverez d'autres détails concernant la définition des années de service admissibles dans votre documentation relative au régime de retraite visé ou aux prestations en cause.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé de pension au 31 décembre 2009, en plus du dernier bordereau de paie ou d'une autre preuve du lien d'emploi avec Nortel Canada en 2010</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
14	Statut protégé par des droits acquis en date du 31 décembre 2007 aux fins du régime de retraite agréé	<p>Ce critère est celui établi dans les modifications du programme d'accumulation du capital et de retraite (<i>Capital Accumulation and Retirement Program / CARP</i>) (« PACR ») qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Vous êtes, en vertu de droits acquis, un participant à la partie I et à la partie II du régime de retraite destiné aux cadres si, le 31 décembre 2007, vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aviez au moins 60 ans;</li> <li>• comptiez au moins 28 années de service donnant droit à pension; ou</li> <li>• aviez au moins 55 ans et cumuliez au moins 70 points (âge plus années de service donnant droit à pension).</li> </ul> <p>Si vous étiez en ILD le 31 décembre 2007 sans jamais avoir repris le service avant le 31 décembre 2010, vous n'étiez pas visé(e) par les modifications. Vous participez donc au même régime de retraite que celui auquel vous participiez le 31 décembre 2007. Ce champ n'est pertinent que pour les personnes frappées d'une incapacité après le 31 décembre 2007 et celles qui ont repris le service avant le 31 décembre 2010.</p>	S'il y a erreur, corrigez également votre année de naissance (ligne 5) et/ou les années de service donnant droit à pension (ligne 13)



N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
15	Salaire moyen final / salaire maximal moyen	<p>De façon générale, le « salaire moyen final » (<i>Final average earnings / FAE</i>) est une mesure utilisée dans le cadre de la partie II du régime de retraite destiné aux cadres. Il s'agit du salaire maximal moyen pour une période de trois années consécutives au cours des 10 dernières années de service. De façon générale, le « salaire maximal moyen » (<i>Best Average Earnings / BAE</i>) est une mesure utilisée dans le cadre de la partie I du régime de retraite destiné aux cadres. Il s'agit du salaire maximal moyen pour une période de trois années consécutives au cours de toutes les années de service.</p> <p>La période de préavis approuvée par le tribunal est incluse dans le calcul, sauf dans le cas des réclamants ILD.</p> <p>Dans le cas des réclamants ILD, le salaire est établi au 31 décembre 2010. Il s'agit de votre salaire antérieur à l'incapacité, et non pas de votre revenu ILD.</p> <p>Pour ceux qui ont une réclamation en vertu du RRI, le salaire maximal moyen a été converti en dollars américains conformément à la politique de Nortel sur le taux de change pour le RRI. Pour chaque année civile, le salaire est converti selon la moyenne arithmétique des taux de change le premier jour ouvrable de chaque mois. Le salaire maximal moyen est calculé à partir des 36 meilleurs mois consécutifs au cours des 60 derniers mois d'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé de pension au 31 décembre 2009, plus les redressements en fonction d'un changement de poste ou de salaire en 2010 ou</li> <li>• Bordereau de paie pour chacune des trois années en question</li> <li>• Communication relative au RRI reçue à la cessation d'emploi</li> <li>• Déclarations de revenus</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
		Vous trouverez d'autres détails concernant la définition de salaire et le calcul applicable dans les documents régissant le régime de retraite.	
16	Salaire maximal moyen au 31 décembre 1998	<p>De façon générale, le « salaire maximal moyen » (<i>Best Average Earnings / BAE</i>) est une mesure utilisée dans le cadre de la partie I du régime de retraite destiné aux cadres. Il s'agit du salaire maximal moyen pour une période de trois années consécutives au cours de toutes les années de service.</p> <p>Cette donnée ne vise que ceux qui sont passés de la partie I à la partie II du régime de retraite destiné aux cadres en raison de la modification du régime intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1999.</p> <p>Dans le cas des bénéficiaires ILD, il s'agit de votre salaire antérieur à l'incapacité, et non de votre revenu ILD.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé de pension pour 1998</li> <li>• Estimation de pension pour 1998</li> </ul>
17	Crédits accumulés au titre du pourcentage	<p>Crédits accumulés au titre du pourcentage (<i>Accumulated Percentage Credits</i>) aux fins du calcul de la valeur de rachat aux termes de la partie II du régime de retraite destiné aux cadres.</p> <p>La période de préavis approuvée par le tribunal est incluse dans le calcul, sauf dans le cas des réclamants ILD.</p> <p>Dans le cas des réclamants ILD, il s'agit des crédits accumulés au 31 décembre 2010.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé de pension au 31 décembre 2009, plus les redressements pour 2010</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
18	Crédits accumulés au titre du pourcentage au 31 décembre 1998	<p>Crédits accumulés au titre du pourcentage (<i>Accumulated Percentage Credits</i>) aux fins du calcul de la valeur de rachat aux termes de la partie II du régime de retraite destiné aux cadres.</p> <p>Cette donnée ne vise que ceux qui sont passés de la partie I à la partie II du régime de retraite destiné aux cadres en raison de la modification du régime intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1999.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé de pension pour 1998</li> <li>• Estimation de pension pour 1998</li> </ul>
19	Revenu mensuel au titre de l'incapacité pour 2010	Revenu mensuel reçu directement de Sun Life, après toutes les déductions applicables aux prestations, telles les cotisations au RPC, au RRQ et/ou au régime d'indemnisation des accidents du travail, mais avant les retenues d'impôt sur le revenu.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de règlement au titre de l'incapacité faite en 2010 ou</li> <li>• Chèque reçu au titre de l'incapacité pour n'importe quel mois de 2010</li> </ul>
20	ILD – ajustement au coût de la vie / aucun ajustement au coût de la vie pour 2010	<p>Certains revenus au titre de l'incapacité sont ajustés chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie.</p> <p><i>COLA</i> (ajustement au coût de la vie)* – signifie que votre revenu est visé par l'ajustement au coût de la vie.</p> <p><i>Non-COLA</i> (aucun ajustement au coût de la vie) – signifie que votre revenu ne fait pas l'objet d'un ajustement au coût de la vie.</p> <p>Pour en savoir davantage, consultez la documentation relative à vos avantages sociaux.</p> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de règlement au titre de l'incapacité ou</li> <li>• Copie de la confirmation de votre participation aux avantages sociaux</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
21	Option de couverture dans le cadre du régime d'assurance médicale – ILD	<p>Il s'agit du niveau de couverture que vous avez choisi dans le cadre du régime d'assurance médicale l'année où votre incapacité de courte durée a commencé. Vous pouvez avoir choisi* :</p> <p><i>EE</i> (EE) Vous seulement</p> <p><i>EE+CH</i> (EE+ Enfant) Vous et vos enfants et/ou ceux de votre conjoint(e)</p> <p><i>EE+SP</i> (EE+ Conjoint(e)) Vous et votre conjoint(e)</p> <p><i>EE+SP+CH</i> (EE+ Famille) Vous et votre famille (conjoint(e) et enfants et/ou enfants de votre conjoint(e))</p> <p><i>Opted-out</i> (Retrait) Aucune couverture; vous avez choisi de ne pas participer au régime d'assurance médicale</p> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie de la confirmation de votre participation aux avantages sociaux</li> <li>• Copie d'un talon de chèque provenant de Sun Life au titre d'une demande de règlement pour vous, votre conjoint et/ou une personne à charge pour prouver le niveau de couverture que vous avez choisi</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
22	Option aux fins du régime d'assurance médicale – ILD	<p>Couverture que vous avez choisie dans le cadre du régime d'assurance médicale l'année où votre incapacité de courte durée a commencé. Vous pouvez avoir choisi* :</p> <p>Non-syndiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Waived</i> (Renonciation) (aucune couverture)</li> <li>• <i>Select</i> (de choix)</li> <li>• <i>Plus</i> (supérieur) ou</li> <li>• <i>Comprehensive</i> (complet)</li> </ul> <p>Syndiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Waived</i> (Renonciation) (aucune couverture) ou</li> <li>• <i>Extended</i> (élargi)</li> </ul> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du formulaire d'inscription</li> </ul>
23	Option de couverture dans le cadre du régime d'assurance dentaire – ILD	<p>Niveau de couverture que vous avez choisi dans le cadre du régime d'assurance dentaire (plus soins de la vue et de l'ouïe) l'année où votre incapacité de courte durée a commencé. Vous pouvez avoir choisi* :</p> <p><i>EE</i> (EE) Vous seulement</p> <p><i>EE+CH</i> (EE+ Vous et vos enfants et/ Enfant) ou ceux de votre conjoint(e)</p> <p><i>EE+SP</i> (EE+ Vous et votre Conjoint(e)) conjoint(e)</p> <p><i>EE+SP+ CH</i> (EE+ Famille) Vous et votre famille (conjoint(e) et enfants et/ou enfants de votre conjoint(e))</p> <p><i>Opted-out</i> (Retrait) Aucune couverture; vous avez choisi de ne pas participer au régime d'assurance dentaire</p> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du formulaire d'inscription</li> <li>• Copie d'un talon de chèque provenant de Sun Life au titre d'une demande de règlement pour vous, votre conjoint et/ou une personne à charge pour prouver le niveau de couverture que vous avez choisi</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
24	Option aux fins du régime d'assurance dentaire – ILD	<p>Couverture que vous avez choisie dans le cadre du régime d'assurance dentaire (plus soins de la vue et de l'ouïe) l'année où votre incapacité de courte durée a commencé. Vous pouvez avoir choisi* :</p> <p>Non-syndiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Waived</i> (renonciation) (aucune couverture)</li> <li>• <i>Plus</i> (supérieur) ou</li> <li>• <i>Comprehensive</i> (complet)</li> </ul> <p>Syndiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Waived</i> (Renonciation) (aucune couverture) ou</li> <li>• <i>Dental</i> (dentaire)</li> </ul> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie de la confirmation de la participation aux avantages sociaux</li> </ul>
25	Montant de l'assurance-vie de base – ILD	<p>Montant de l'assurance-vie de base payable si un participant ILD meurt alors qu'il est toujours en ILD. Si vous êtes un employé non syndiqué, ce montant correspond à 1 x votre salaire de base comme défini dans le <i>Manuel du régime de couverture médicale et d'avantages sociaux pour le groupe Nortel</i>.</p> <p>Si vous êtes un employé syndiqué, le montant dépend de votre groupe de prestations aux fins de la retraite (ligne 11).</p>	<p>S'il y a erreur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les participants non syndiqués, corrigez également votre salaire annuel (ligne 67)</li> <li>• Pour les participants syndiqués, corrigez également votre groupe de prestations aux fins de la retraite (ligne 11)</li> </ul>
26	Montant de l'assurance-vie facultative – ILD	<p>Il s'agit du montant de l'assurance-vie facultative que vous avez choisi l'année où votre incapacité a commencé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie de la confirmation de la participation aux avantages sociaux</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
27	Montant de l'assurance-décès et mutilation accidentels facultative – ILD	Il s'agit du montant de l'assurance-décès et mutilation accidentels facultative payable, en plus de l'assurance-vie de base, si un participant ILD meurt alors qu'il est toujours en ILD. Par exemple, si votre manuel indique 2 x l'assurance-vie de base, vous verrez un montant à la ligne 25 et le même montant à la ligne 27, ce qui totalise 2 x l'assurance-vie de base. Il s'agit d'une couverture facultative pour les participants non syndiqués et d'une couverture pour les participants syndiqués.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les participants non syndiqués – Copie de la confirmation de la participation aux avantages sociaux</li> <li>• Pour les participants syndiqués – s'il y a erreur, corrigez également le montant de votre assurance-vie de base (ligne 25)</li> </ul>
28	Montant de l'assurance-vie pour personne à charge – ILD	Il s'agit d'un régime facultatif, et le montant indiqué représente l'assurance-vie pour personne à charge que vous avez choisie l'année où votre incapacité a commencé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie de la confirmation de la participation aux avantages sociaux</li> </ul>
29	Montant mensuel des ATS – ILD	Ces prestations ne sont offertes qu'à certains participants syndiqués et à certains participants retraités. Il s'agit d'un montant mensuel auquel vous étiez admissible à la date de l'incapacité, selon le groupe de prestations aux fins de la retraite dont vous faisiez alors partie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il y a erreur, corrigez également votre groupe de prestations aux fins de la retraite (ligne 11)</li> </ul>
30	Province où vous bénéficiez d'une assurance-maladie au 31 décembre 2010	Il s'agit de la province de résidence du réclamant au 31 décembre 2010. S'il est indiqué « <i>Out of Country</i> » (à l'étranger), il est présumé que vous n'avez droit à aucun régime d'assurance-maladie provincial et que vous n'avez donc pas droit à l'assurance médicale en vertu du régime de soins médicaux de Nortel. Par conséquent, aucune réclamation n'a été calculée relativement à l'assurance médicale dans votre cas.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facture d'électricité / de service Internet / de câble pour le mois de décembre 2010, avis de cotisation pour 2010</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
31	Forme de rente pour le régime supplémentaire	<p>Quand vous avez pris votre retraite, vous avez choisi l'une des formes de rente suivantes pour votre régime supplémentaire* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>JS</i> (rente réversible);</li> <li>• <i>AC</i> (rente 15 ans); ou</li> <li>• <i>LS</i> (rente viagère seulement).</li> </ul> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du formulaire de choix signé soumis dans votre documentation relative à la retraite</li> </ul>
32	Forme de rente pour le SERP	<p>Quand vous avez pris votre retraite, vous aviez la forme de rente suivante pour votre SERP* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>JS</i> (rente réversible);</li> <li>• <i>AC</i> (rente certaine); ou</li> <li>• <i>LS</i> (rente viagère seulement).</li> </ul> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du formulaire de choix soumis dans votre documentation relative à la retraite</li> </ul>
33	Réception d'une rente réversible aux termes du régime de retraite agréé	<p>Quand vous avez pris votre retraite, vous aviez la forme de rente suivante pour votre régime de retraite agréé* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>JS</i> (rente réversible); ou</li> <li>• <i>LS</i> (rente viagère seulement).</li> </ul> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du formulaire de choix soumis dans votre documentation relative à la retraite</li> </ul>
34	Rente mensuelle indexable en vertu du régime supplémentaire – partie I au 14 janvier 2009	<p>Partie mensuelle de votre rente payable dans le cadre du régime supplémentaire qui est assujettie à des ajustements postérieurs à la retraite en vertu de la partie I du régime de retraite destiné aux cadres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du formulaire de choix signé soumis dans votre documentation relative à la retraite</li> </ul>



N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
35	Rente mensuelle non indexable en vertu du régime supplémentaire – partie I au 14 janvier 2009	Partie mensuelle de votre rente payable dans le cadre du régime supplémentaire qui n'est pas assujettie à des ajustements postérieurs à la retraite.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du formulaire de choix signé soumis dans votre documentation relative à la retraite</li> </ul>
36	Rente mensuelle en vertu du régime supplémentaire – partie II au 14 janvier 2009	Montant mensuel de votre rente payable dans le cadre du régime supplémentaire relativement à vos années de service en vertu de la partie II du régime de retraite destiné aux cadres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du formulaire de choix signé soumis dans votre documentation relative à la retraite</li> </ul>
37	Taux d'indexation annuel pour les rentes en vertu du régime supplémentaire – partie II	Taux d'indexation annuel applicable à votre régime supplémentaire pour les participants de la partie II du régime de retraite destiné aux cadres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>
38	Somme forfaitaire en vertu du RART/RAR	Selon les dossiers de Nortel Canada, vous avez choisi l'option de réception d'une somme forfaitaire dans votre documentation relative à la retraite. Il s'agit du montant indiqué dans la documentation relative à la retraite qui vous a été transmise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>
39	Somme forfaitaire en vertu du régime supplémentaire	Selon les dossiers de Nortel Canada, vous avez choisi l'option de réception d'une somme forfaitaire dans votre documentation relative à la retraite. Il s'agit du montant indiqué dans la documentation relative à la retraite qui vous a été transmise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
40	Somme forfaitaire en vertu du SERP	Selon les dossiers de Nortel Canada, vous avez choisi l'option de réception d'une somme forfaitaire dans votre documentation relative à la retraite. Il s'agit du montant indiqué dans la documentation relative à la retraite qui vous a été transmise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>
41	Paiement mensuel brut en vertu du RART/RAR	Montant du paiement mensuel que vous recevez déjà du régime d'allocations de retraite de transition (RART) ou du régime d'allocations de retraite (RAR).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite ou</li> <li>• Talon de chèque mensuel</li> </ul>
42	Date de la fin des paiements / prestations en vertu du RART/RAR	Date du paiement final initialement prévue au titre des paiements mensuels en vertu du RART/RAR.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>
43	Paiement résiduel du dernier mois en vertu du RART/RAR	Si vous avez pris votre retraite en juillet 2004 ou avant cette date, votre paiement initial a peut-être été un paiement partiel. Le cas échéant, vous aurez un montant au titre du paiement résiduel du dernier mois. Ce montant résiduel n'apparaîtra pas dans votre relevé de pension. Paiement résiduel payable pour le dernier mois des paiements mensuels en vertu du RART/RAR, le cas échéant, comme prévu dans le cadre du régime. Il ne s'agit pas du montant impayé qui vous est dû par suite de la cessation des paiements par la Société.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite et premier paiement</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
44	Rente mensuelle brute en vertu du SERP	Rente mensuelle en vertu du SERP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite ou</li> <li>• Copie d'un bordereau de paiement</li> </ul>
45	Date du décès du retraité décédé	Date du décès du participant initial du régime de retraite de Nortel Canada.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat/acte de décès</li> </ul>
46	Montant mensuel brut des PS/ATS	<p>Dans le cas d'un survivant, montant que vous receviez ou aviez le droit de recevoir au titre d'une prestation de survivant ou d'une allocation de transition aux survivants.</p> <p>Dans le cas des retraités syndiqués ayant droit à une allocation de transition aux survivants : montant auquel la personne qui vous survit aurait droit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereau de paiement mensuel ou</li> <li>• Lettre de Nortel Canada lors du décès</li> </ul>
47	Somme forfaitaire au titre des ATS	Le participant décédé avait choisi que le bénéficiaire reçoive une somme forfaitaire au titre des allocations de transition aux survivants plutôt qu'une allocation mensuelle. La somme forfaitaire dépend du groupe auquel appartenait le participant décédé aux fins des prestations et est aussi fondée sur ce qui est mentionné dans votre brochure des avantages sociaux de TCA.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il y a erreur, corrigez également votre groupe de prestations aux fins de la retraite (ligne 11)</li> </ul>
48	Date de la fin des ATS	Date à laquelle les ATS cesseront. Les allocations de transition aux survivants sont versées pendant 60 mois à compter du premier mois suivant la date du décès, à moins qu'il n'y ait aucune personne à charge admissible. Cette date est indiquée dans la lettre reçue lors du décès.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il y a erreur, corrigez également la date du décès du retraité décédé (ligne 45)</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
49	Régime d'assurance médicale/dentaire – retraités	<p>Pour avoir droit à l'assurance médicale – retraités, vous devez avoir pris votre retraite de Nortel Canada, être devenu(e) admissible à des prestations de retraite à la fin de votre période de préavis ou avoir été en ILD le 31 décembre 2010. La couverture est fondée sur votre participation au régime de retraite, sur l'âge et sur les années de service. Les régimes de soins médicaux et d'assurance-vie offerts aux retraités sont les suivants* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>GF</i> – programme traditionnel – régime de soins médicaux des employés retraités protégés par des droits acquis;</li> <li>• <i>CATA</i> – participants du régime de soins médicaux des retraités du programme traditionnel admissibles au programme d'assurance médicale en cas de catastrophe en plus du HCSA (compte de remboursement des soins de santé);</li> <li>• <i>HCSA</i> – compte de remboursement des soins de santé – participants du régime de soins médicaux des retraités du programme traditionnel admissibles au compte de remboursement des soins de santé seulement; ou</li> <li>• <i>No Coverage</i> (aucune couverture).</li> </ul> <p>Voici certaines des raisons pour lesquelles la mention « No Coverage » pourrait être indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous ne répondiez pas aux conditions d'admissibilité pour le maintien de l'assurance médicale/dentaire aux termes des modifications du PACR qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite, si elle a été reçue</li> <li>• Sinon, s'il y a erreur, corrigez également votre année de naissance (ligne 5), la DDSI (ligne 10), le statut protégé par des droits acquis aux fins du régime de retraite (ligne 14) et le régime de retraite agréé auquel vous participiez (ligne 82)</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moment de votre retraite, vous étiez assujetti(e) au régime pour investisseurs qui ne comportait pas de prestations pour les retraités; ou</li> <li>• Vous étiez syndiqué(e) et assujetti(e) à la partie II du régime de retraite négocié qui ne comportait pas de prestations pour les retraités.</li> </ul> <p>Si vous étiez en ILD le 31 décembre 2007 sans jamais avoir repris le service avant le 31 décembre 2010, vous n'étiez pas visé(e) par les modifications du PACR, de sorte que vous avez droit au même programme de prestations au titre des soins médicaux et de l'assurance-vie que ceux offerts au régime de retraite auquel vous participiez le 31 décembre 2007. Par contre, si la protection sous-jacente des régimes postérieurs à la retraite a changé au fil du temps, votre réclamation a été évaluée en fonction de la protection actuelle.</p> <p>Le mode de détermination de votre admissibilité à l'assurance médicale/dentaire – retraités est décrit plus amplement à l'annexe A de l'évaluation des prestations autres qu'au titre de la retraite (<i>Non-Pension Benefits</i>) pour 2011 de Mercer.</p> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci.</p>	

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
50	Option de couverture dans le cadre du régime d'assurance médicale/dentaire – retraités	<p>Pour les retraités, il s'agit du niveau de couverture que vous avez choisi dans le cadre de l'assurance médicale/dentaire – retraités* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>S</i> – vous seul(e)</li> <li>• <i>F</i> – famille; ou</li> <li>• <i>N</i> – aucune couverture. Voir la ligne 49 pour les raisons pour lesquelles vous pourriez ne pas avoir de couverture.</li> </ul> <p>Si vous recevez des prestations de survivant, il sera indiqué que vous avez une couverture pour vous seul(e), puisque c'est la seule couverture offerte aux survivants.</p> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie de la confirmation de la participation aux avantages sociaux ou</li> <li>• Copie d'un bordereau de paiement montrant le paiement d'une demande de règlement pour le (la) conjoint(e)</li> </ul>
51	Montant courant d'assurance-vie – retraités au 31 décembre 2010	<p>Votre montant courant d'assurance-vie – retraités au 31 décembre 2010.</p> <p>Si vous n'êtes pas syndiqué(e) et que le code « GF » figure à la ligne 49, votre assurance-vie au moment de la retraite était au départ du même montant qu'avant votre retraite, sous réserve des réductions annuelles applicables.</p> <p>Si le code « CATA » ou « HCSA » figure à la ligne 49, le montant indiqué sera 35 000 \$ si vous avez choisi à la fois l'assurance-vie et l'option de prestation au décès, ou 10 000 \$ si vous avez choisi seulement l'option de prestation au décès.</p> <p>Pour en savoir davantage sur les montants d'assurance-vie et les conditions d'admissibilité, voir l'annexe A de l'évaluation des prestations autres qu'au titre de la retraite (<i>Non-Pension Benefits</i>) pour 2011 de Mercer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite / formulaires d'inscription, s'il y a lieu</li> <li>• Tout document confirmant la couverture</li> <li>• Sinon, s'il y a erreur, corrigez également la rubrique « Régime d'assurance médicale/dentaire – retraités » (ligne 49)</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
52	Montant final d'assurance-vie – retraités	<p>Il s'agit du montant final (ou plancher) qu'atteindra l'assurance-vie, sous réserve des réductions annuelles applicables. Selon l'année de votre départ à la retraite et votre régime de retraite, ce montant peut correspondre à celui du montant courant d'assurance-vie figurant à la ligne 51.</p> <p>Pour en savoir davantage sur les montants d'assurance-vie et les conditions d'admissibilité, voir l'annexe A de l'évaluation des prestations autres qu'au titre de la retraite (<i>Non-Pension Benefits</i>) pour 2011 de Mercer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite / formulaires d'inscription, s'il y a lieu</li> <li>• Tout document confirmant la couverture</li> <li>• Sinon, s'il y a erreur, corrigez également la rubrique « Régime d'assurance médicale/dentaire – retraités » (ligne 49)</li> </ul>
53	Montant du compte de remboursement des soins de santé annuel des retraités au 31 décembre 2010	<p>Pour les retraités assujettis au compte de remboursement des soins de santé, il s'agit de l'allocation annuelle au compte de remboursement des soins de santé en fonction du nombre d'années de service à votre date de départ à la retraite. Vous ne recevrez cette allocation que si vous avez le code « HCSA » à la rubrique « Régime d'assurance médicale/dentaire – retraités » (ligne 49).</p> <p>Consultez la brochure sur l'assurance-vie et les soins de santé pour les retraités pour en savoir davantage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il y a erreur, corrigez également la rubrique « Régime d'assurance médicale/dentaire – retraités » (ligne 49)</li> </ul>
54	Montant de la prestation supplémentaire au décès	<p>Cette prestation n'est pas liée à la prestation au décès qui est offerte aux termes des divers régimes de retraite. Il s'agit d'une prestation supplémentaire aux termes d'un régime dont certains anciens employés retraités de Northern Electric Company bénéficient en vertu de droits acquis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> <li>• Autre documentation</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
55	Première date de départ à la retraite bonifiée	Date à laquelle vous aurez le droit de commencer à toucher votre rente différée sans réduction ou avec une réduction pour retraite anticipée subventionnée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> <li>• Relevé de pension</li> </ul>
56	Rente de retraite normale différée mensuelle totale en vertu de la partie I du régime destiné aux cadres et du régime supplémentaire	<p>Cette donnée ne vise que ceux qui ont indiqué dans la documentation relative à la retraite transmise à Mercer avant le 30 septembre 2010 qu'ils étaient titulaires d'une rente différée en vertu de la partie I du régime de retraite destiné aux cadres. Comme une partie de votre rente est indexée en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, votre rente est divisée en trois parties : la rente de base, la rente supplémentaire admissible et la rente non admissible. Il s'agit de la rente mensuelle totale payable en vertu de la partie I du régime de retraite destiné aux cadres à votre date de retraite normale avant l'application du plafond en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. La partie de la rente mensuelle qui ne peut pas être versée dans le cadre du régime de retraite destiné aux cadres en raison du plafond sera payable dans le cadre du régime supplémentaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>



N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
57	Rente de retraite normale différée mensuelle totale en vertu de la partie II du régime destiné aux cadres et du régime supplémentaire	Cette donnée ne vise que ceux qui ont indiqué dans la documentation relative à la retraite transmise à Mercer avant le 30 septembre 2010 qu'ils étaient titulaires d'une rente différée en vertu de la partie II du régime de retraite destiné aux cadres. Il s'agit de la rente mensuelle totale payable en vertu de la partie II du régime de retraite destiné aux cadres à votre date de retraite normale avant l'application du plafond en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>
58	Rente de retraite normale différée mensuelle payable en vertu du SERP	Cette donnée ne vise que ceux qui ont indiqué dans la documentation relative à la retraite transmise à Mercer avant le 30 septembre 2010 qu'ils étaient titulaires d'une rente différée en vertu du SERP. Il s'agit de la partie de votre rente mensuelle en vertu du SERP à votre date de retraite normale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>
59	Années de service donnant droit à pension en vertu du RRI	Il s'agit des années de service ouvrant droit à pension admissibles aux fins du régime de retraite international (« RRI »).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication relative au RRI</li> <li>• Relevés du RRI pour 2007</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
60	Date de cessation d'emploi (utilisée pour le salaire maximal moyen aux fins du RRI)	Il s'agit de la date à laquelle votre emploi auprès de Nortel Canada ou de l'une de ses sociétés affiliées a pris fin. Votre salaire maximal moyen aux fins du RRI est établi en fonction de toutes les années de service jusqu'à votre date de cessation d'emploi. Cette date peut être différente de la date de fin utilisée pour calculer vos années de service donnant droit à pension en vertu du RRI si vous demeurez au service d'une société affiliée de Nortel après avoir quitté le pays où vous avez été muté(e).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé d'emploi ou équivalent dans le pays visé</li> <li>• Communication relative au RRI</li> <li>• Lettre de cessation d'emploi</li> <li>• Documentation de cessation d'emploi</li> </ul>
61	Pays où vous avez été muté(e)	Pays admissible aux fins du RRI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevés du RRI pour 2007</li> <li>• Communication relative au RRI à la cessation d'emploi</li> </ul>
62	Valeur courante des réductions en vertu du RRI dans le pays où vous avez été muté(e)	<p>Cette valeur est fournie à titre informatif seulement.</p> <p>Elle a été calculée par les actuaires, Mercer, en fonction des prestations offertes dans le pays où vous avez été muté(e). Aux termes du RRI, il s'agit du montant duquel le montant brut en vertu du RRI est réduit.</p>	<p>À titre informatif seulement. Les documents suivants peuvent être consultés à des fins de comparaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevés du RRI pour 2007</li> <li>• Communication relative au RRI à la cessation d'emploi</li> </ul>
63	Taux d'indexation annuel avant l'âge de 65 ans	Hausse annuelle de votre rente mensuelle différée en vertu de la partie II entre votre date de cessation d'emploi et votre date de retraite normale à l'âge de 65 ans.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>
64	Taux d'indexation annuel après l'âge de 65 ans	Hausse annuelle de votre rente mensuelle différée en vertu de la partie II après votre date de retraite normale à l'âge de 65 ans.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation relative à la retraite</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
65	Date d'embauche aux seules fins du calcul de l'indemnité de départ	<p>Selon la méthodologie approuvée par le tribunal pour les réclamations au titre de la cessation d'emploi et de l'indemnité de départ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le code <i>RHD</i> (date de réembauche) est utilisé si vous aviez démissionné, que votre emploi avait déjà pris fin ou que vous n'aviez pas été en fonction auprès de Nortel Canada pendant une période de plus de trois mois dans chaque cas. À cette fin, le passage d'une entité Nortel à une autre ne constitue pas une démission ou une suspension des fonctions;</li> <li>• La date spéciale qui figure dans votre contrat d'emploi / vos documents d'embauche est utilisée si ce contrat / ces documents précisent une date d'entrée en fonction. Il est entendu qu'un employé peut tout de même présenter une demande de correction assortie d'une preuve satisfaisante établissant la date spéciale; sinon</li> <li>• La date du début du service ininterrompu (DDSI) est utilisée.</li> </ul> <p>Note : Le raccordement au titre des années de service s'applique aux vacances et aux avantages sociaux SEULEMENT.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre d'offre d'emploi ou contrat d'emploi</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
66	Date de cessation d'emploi	<p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la date indiquée dans votre entente/lettre de cessation d'emploi;</li> <li>• de la date de clôture de la transaction pour les employés qui ont été mutés dans le cadre de la vente d'une unité fonctionnelle; ou</li> <li>• de la date de la fin du congé spécial avant la retraite pour les employés dont l'emploi a pris fin avant le 14 janvier 2009 et qui bénéficiaient d'un tel congé;</li> <li>• du 31 décembre 2010 pour les employés qui étaient en ILD à cette date.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de cessation d'emploi</li> <li>• Copie de la lettre relative à votre congé spécial avant la retraite</li> </ul>
67	Salaire annuel	<p>Pour les employés non syndiqués : Il s'agit de votre salaire annuel à votre date de cessation d'emploi.</p> <p>Pour les employés des ventes non syndiqués : Il s'agit de votre rémunération totale cible à votre date de cessation d'emploi.</p> <p>Pour les employés syndiqués : Il s'agit de votre salaire annuel (non ajusté au coût de la vie) à votre date de cessation d'emploi.</p> <p>Pour les personnes en incapacité de longue durée : Il s'agit de votre salaire annuel à la date de votre incapacité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereaux de paie pour deux semaines pour la dernière période de paie avant votre cessation d'emploi</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
68	Salaire par deux semaines	Pour les employés dont la lettre de cessation d'emploi indiquait un montant par deux semaines, il s'agit du montant qui était inscrit dans cette lettre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereaux de paie pour deux semaines pour la dernière période de paie avant votre cessation d'emploi</li> <li>• Lettre de cessation d'emploi</li> </ul>
69	Heures de travail hebdomadaires normales	Heures de travail hebdomadaires normales à votre date de cessation d'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereau de paie</li> </ul>
70	Ajustement au coût de la vie pour les employés syndiqués aux fins de l'indemnité de départ	Cette donnée ne vise que les syndiqués. Il s'agit de l'ajustement au coût de la vie annuel pour l'année de votre cessation d'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereau de paie</li> </ul>
71	Date de préavis	Cette donnée vise ceux dont l'emploi auprès de Nortel Canada a pris fin avant le 14 janvier 2009 et ceux dont l'emploi a pris fin après le 14 janvier 2009 et qui ont reçu un préavis de travail. Il s'agit de la date à laquelle vous avez été avisé(e) de votre date de cessation d'emploi effective.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entente/lettre de cessation d'emploi</li> </ul>
72	Période de préavis selon l'entente de cessation d'emploi	<p>Cette donnée vise ceux dont l'emploi auprès de Nortel Canada a pris fin avant le 14 janvier 2009 et ceux dont l'emploi a pris fin après le 14 janvier 2009 et qui ont reçu un préavis de travail. Il s'agit de la période de préavis indiquée dans votre lettre de cessation d'emploi.</p> <p>Pour les syndiqués, il s'agit de la période de préavis selon la convention collective.</p> <p>Note : La période de préavis de 60 jours se compte en jours civils et représente donc 8,4 semaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entente/lettre de cessation d'emploi</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
73	Date du début de l'entente de cessation d'emploi	Cette donnée vise ceux qui ont fait l'objet d'une entente de cessation d'emploi avant le 14 janvier 2009. Il s'agit de la date de votre premier paiement comme il est indiqué dans votre entente de cessation d'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entente/lettre de cessation d'emploi</li> </ul>
74	Date de la fin de l'entente de cessation d'emploi	<p>Cette donnée vise ceux qui avaient une entente avant le 14 janvier 2009. Il s'agit de la date de votre dernier paiement comme il est indiqué dans votre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entente relative à un congé spécial avant la retraite;</li> <li>• entente de raccordement; ou</li> <li>• entente pour imprévus approuvée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entente/lettre de cessation d'emploi</li> </ul>
75	Nbre de semaines selon l'entente	<p>Nombre de semaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indiqué dans votre entente pour imprévus approuvée;</li> <li>• d'indemnité de départ selon la méthodologie approuvée par le tribunal pour les réclamations au titre de la cessation d'emploi et de l'indemnité de départ;</li> <li>• d'indemnité de départ selon votre lettre de cessation d'emploi ou</li> <li>• indiqué dans votre contrat d'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents montrant que Nortel Canada a approuvé les semaines prévues à votre entente pour imprévus</li> <li>• Lettre de cessation d'emploi</li> <li>• Contrat d'emploi</li> </ul>
76	Date du dernier paiement	Pour ceux dont l'emploi a pris fin avant le 14 janvier 2009, il s'agit de la date de la dernière période de paiement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereaux de paie</li> <li>• Relevés bancaires</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
77	Montant de l'indemnité de départ selon votre entente de cessation d'emploi avec Nortel Canada	<p>Il s'agit de l'indemnité de départ que vous avez déjà acceptée, avant le 14 janvier 2009, selon une :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entente de cessation d'emploi;</li> <li>ou</li> <li>• entente de règlement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre/entente de cessation d'emploi</li> </ul>
78	Paiements déjà versés par Nortel Canada au titre de l'indemnité de cessation d'emploi	<p>Pour les employés dont l'emploi a pris fin avant le 14 janvier 2009, la date de la dernière période de paie était :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 2 janvier 2009 pour les employés qui étaient en congé spécial avant la retraite ou visés par un programme de maintien du salaire;</li> <li>• le 18 janvier 2009 dans les autres cas.</li> </ul> <p>Pour les employés qui ont droit à la période de préavis minimale prévue par la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>, il s'agit de l'indemnité de départ qui a été versée par Nortel Canada à la suite d'un départ antérieur.</p> <p><i>(Note : Ce montant a déjà été déduit de la valeur de votre réclamation.)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereaux de paie pour la période de préavis</li> <li>• Relevés bancaires</li> </ul>
79	Période de préavis prévue par la loi à laquelle vous aviez droit	<p>Il s'agit de la période de préavis, en semaines, à laquelle vous aviez droit en fonction de vos années de service, de l'admissibilité en raison d'un licenciement collectif et de la loi (ou des lois) régissant les normes d'emploi ou du travail dans votre province.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il y a erreur, corrigez également votre date d'embauche aux fins de l'indemnité de départ (ligne 65) et/ou votre date de cessation d'emploi (ligne 66)</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
80	Indemnité de départ prévue par la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> à laquelle vous aviez droit	Pour les résidants de l'Ontario seulement. Il s'agit du nombre de semaines exigé en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> pour l'indemnité de départ.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il y a erreur, corrigez également votre date d'embauche aux fins de l'indemnité de départ (ligne 65) et/ou votre date de cessation d'emploi (ligne 66)</li> </ul>
81	Droits à vacances annuels	<p>Selon l'entente particulière applicable à votre emploi, vous aviez droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à 15 jours;</li> <li>• à 20 jours;</li> <li>• à 25 jours;</li> <li>• au montant prévu dans votre contrat d'emploi; ou</li> <li>• au nombre de jours indiqué dans la brochure des avantages sociaux de votre syndicat.</li> </ul> <p>Note : Le raccordement des années de service vise SEULEMENT les droits à vacances et les avantages sociaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon vos années de service auprès de Nortel Canada et la politique de Nortel Canada en matière de vacances</li> </ul>
82	Régime de retraite agréé	<p>Seuls ceux qui font l'objet d'une période de préavis selon la méthodologie approuvée par le tribunal pour les réclamations au titre de la cessation d'emploi et de l'indemnité de départ doivent confirmer cette donnée. Il s'agit du régime auquel vous participiez à la première des dates suivantes : votre date de cessation d'emploi ou la date de clôture de la transaction (pour ceux qui sont passés au service d'un acheteur) ou le 30 septembre 2010. Le 30 septembre 2010, Nortel a cessé d'administrer les régimes. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, Morneau Shepell Itée (société ayant succédé à Morneau Shepell S.E.C.) est devenue l'administrateur du régime de retraite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé de pension pour 2009</li> </ul>



N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
		<p>Pour les autres, vos autres données suffisent pour reconfirmer votre participation à un régime de retraite agréé.</p> <p>Les régimes de retraite sont les suivants* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) « <i>Traditional program Part I</i> » (partie I du régime traditionnel) – participant, protégé par des droits acquis, de la partie I du régime non négocié destiné aux cadres</li> <li>b) « <i>Traditional program Part II</i> » (partie II du régime traditionnel) – participant, protégé par des droits acquis, de la partie II du régime non négocié destiné aux cadres</li> <li>c) « <i>Negotiated Part I</i> » (partie I du régime négocié) – participant de la partie I du régime négocié</li> <li>d) « <i>Negotiated Part II</i> » (« <i>DCPP</i> ») (partie II du régime négocié) – participant de la partie II du régime négocié</li> <li>e) « <i>DCPP (Part III) Previously Balanced</i> » – ancien participant du régime équilibré devenu participant du régime de retraite à cotisations déterminées (« <i>RRCD</i> ») (<i>DCPP</i>) à la suite des modifications du PACR en 2007</li> </ul>	

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
		<p>f) « <i>DCPP (Part III) Previously Investor</i> » – ancien participant du régime pour investisseurs devenu participant du RRCD (<i>DCPP</i>) à la suite des modifications du PACR en 2007</p> <p>g) « <i>DCPP/Non-grandfathered Part I</i> » – ancien participant de la partie I du régime traditionnel devenu participant du RRCD (<i>DCPP</i>) à la suite des modifications du PACR en 2007</p> <p>h) « <i>DCPP/Non-grandfathered Part II</i> » – ancien participant de la partie II du régime traditionnel devenu participant du RRCD (<i>DCPP</i>) à la suite des modifications du PACR en 2007</p> <p>i) « <i>DCPP (Part III)</i> » – (RRCD (partie III)) – participant de la partie III du régime non négocié destiné aux cadres</p> <p>* Comme les codes utilisés sont en anglais, nous laissons ceux-ci en précisant leur traduction entre parenthèses.</p>	
83	Nom de la société à l'égard de laquelle vous avez reçu une offre dans le cadre d'une transaction	Il s'agit du nom de la société auprès de laquelle vous avez accepté un emploi (ou qui vous a offert un emploi que vous avez refusé) par suite d'une transaction effectuée par Nortel Canada et la société désignée.	• Bordereau de paie de la nouvelle société

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
84	Paieement reçu du fonds de cessation d'emploi	<p>Il s'agit du paiement de 3 000 \$ versé aux anciens employés (y compris les employés en ILD) qui étaient admissibles à un paiement du fonds de cessation d'emploi. Ceux qui étaient admissibles en ont déjà été avisés (les critères d'admissibilité appliqués se trouvent sur le site Web du contrôleur).</p> <p><i>(Note : Ce montant a déjà été déduit de la valeur de votre réclamation.)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous avez reçu vos documents du fonds de cessation d'emploi et que vous ne les avez pas soumis, communiquez avec le contrôleur</li> </ul>
85	Numéro de divulgation aux fins des primes pour brevets demandés	<p>Le numéro de divulgation est le numéro unique attribué à une invention soumise par un ou plusieurs inventeurs à Nortel Canada.</p> <p>Il s'agit du numéro de divulgation pour lequel la prime pour les brevets demandés est calculée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute communication de Nortel Canada indiquant le numéro de divulgation</li> </ul>
86	Numéro de divulgation aux fins des primes pour brevets délivrés	<p>Le numéro de divulgation est le numéro unique attribué à une invention soumise par un ou plusieurs inventeurs à Nortel Canada.</p> <p>Il s'agit du numéro de divulgation pour lequel la prime pour les brevets délivrés est calculée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute communication de Nortel Canada indiquant le numéro de divulgation</li> </ul>
87	Statut cumulatif en matière de délivrance au 31 décembre 2009	<p>Il s'agit du statut cumulatif pour tous les numéros de divulgation au 31 décembre 2009 pour lesquels vous avez reçu une prime pour les brevets délivrés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute communication de Nortel Canada faisant état de votre statut cumulatif</li> </ul>

N° de ligne	Renseignements personnels	Définition	Documents desquels les renseignements en question peuvent être tirés et qui peuvent servir à justifier une correction si une donnée est manquante ou inexacte
88	Montant dû à Nortel Canada	<p>Ce montant est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un montant payé en trop sur votre paie par Nortel Canada; ou</li> <li>• du montant du remboursement d'impôt canadien que vous deviez remettre à Nortel Canada selon votre entente en matière de péréquation fiscale avec celle-ci, mais que vous n'aviez pas encore remis en date du 26 juillet 2011.</li> </ul> <p><i>(Note : Ce montant a déjà été déduit de la valeur de votre réclamation.)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du paiement à Nortel Canada</li> <li>• Bordereau de paie montrant les retenues à payer</li> </ul>
89	Montant dû à Nortel Canada (monnaie locale)	<p>Il s'agit du montant, dans la monnaie locale précisée, que vous deviez remettre à Nortel Canada selon votre entente en matière de péréquation fiscale avec celle-ci, mais que vous n'aviez pas encore remis en date du 26 juillet 2011.</p> <p><i>(Note : Ce montant sera déduit de la valeur de votre réclamation.)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du paiement à Nortel Canada</li> <li>• Bordereau de paie montrant les retenues à payer</li> </ul>